

VIVRE ENSEMBLE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR GÉNÉRAL

1. RÈGLES DE CONDUITE PROPRES À L'ÉTABLISSEMENT.

1.1. Représentation des familles :

Les parents correspondants volontaires, membres de l'APEL, désignés en début d'année scolaire, interviennent, au nom des familles, au conseil de classe et/ou au conseil d'établissement, en lien avec les responsables de l'établissement.

1.2. Représentation des élèves :

- Les délégués de classe, à défaut leurs suppléants, élus en début d'année scolaire, interviennent au nom des élèves de leur classe dans le conseil de classe, le conseil d'établissement, la commission de restauration et de nettoyage, le conseil de vie lycéenne, en lien avec les responsables de l'établissement.
- Les délégués d'établissement, à défaut leurs suppléants, élus en début d'année scolaire parmi les délégués de classe, représentent les élèves et les délégués de classe dans le conseil pédagogique.

1.3. Carnet de correspondance :

- Familles, élèves et personnels utilisent de préférence le carnet de correspondance pour dialoguer. Celui-ci récapitule également les autorisations de sortie, les retards non scannés et les absences de l'élève.
- Les autorisations annuelles de sortie figurent sur le carnet de correspondance de chaque élève. A chaque sortie, le carnet est demandé et les internes le déposent à l'accueil. Les élèves de terminale, autorisés à sortir de 9h50 à 10h05, réintègrent l'établissement à 10h05, même s'il n'y a plus de cours ensuite.
- Les carnets, nominatifs et incessibles, sont vérifiés régulièrement par les surveillants, les éducateurs de vie scolaire (EVS) ou le responsable de vie scolaire (RVS).
- Chaque élève a son carnet de correspondance sur lui. A partir de trois oublis du carnet, l'élève est sanctionné.
- En cas de perte du carnet, l'élève en acquiert un immédiatement auprès du responsable de vie scolaire ou des éducateurs de vie scolaire : 10€ le second carnet, 15€ les suivants.

1.4. Assiduité scolaire :

- Chaque élève suit tous les enseignements prévus par niveau. Les élèves dispensés, temporairement ou non, de pratique sportive se présentent à leur enseignant à chaque cours d'EPS. Ils suivent ses instructions sans pouvoir sortir de l'établissement. La dispense ne justifie pas l'absence au cours d'EPS.
- En cas d'absence, la famille de l'élève prévient l'établissement, sans délai, par téléphone (04.72.98.23.30). Les cours manqués sont rattrapés. A son retour, l'élève présente un justificatif à la Vie Scolaire avant de rentrer en cours.
Toute absence d'un élève, prolongée et non justifiée, fait l'objet d'un signalement auprès des autorités académiques et du service des bourses scolaires.
- En cas d'absence de professeur, l'établissement met tout en œuvre pour trouver des solutions éducatives. Les élèves se présentent au RVS et suivent ses instructions. Personne ne peut sortir de l'établissement sans une autorisation expresse du chef d'établissement, d'un responsable de niveau ou éducatif.
- La ponctualité est à la base des relations professionnelles. En cas de retard avant d'entrer dans l'établissement, l'élève se présente à l'accueil de l'établissement et suit les instructions du personnel. En tout état de cause, l'enseignant peut ne pas accepter l'élève, lequel se présente en vie scolaire. Tout retard est saisi administrativement, automatiquement ou manuellement.
- En cas d'exclusion de cours, l'élève se présente au RVS et suit ses instructions. Après concertation avec l'enseignant, l'élève est sanctionné.
- Toutes les absences sont automatiquement comptabilisées. La sanction est laissée à l'appréciation de l'équipe de vie scolaire.
- Tous les retards sont comptabilisés. Une retenue (3 retards non justifiés ou 5 si domicile éloigné) ou un contrat retard (récupération des temps perdus) peut sanctionner le cumul.

1.5. Temps de Travail Personnel (TTP) :

- L'inscription, les conseils intermédiaires, semestriels et/ou éducatifs peuvent imposer des TTP.
- Familles et élèves peuvent demander à être inscrits pour une période de 6 semaines minimum à un ou plusieurs créneaux hebdomadaires (15h45 - 17h lundi, mardi et jeudi ; 13h30 - 15h le mercredi) de TTP, encadré par un éducateur et/ou un surveillant.
- Seul le RVS ou les éducateurs peuvent dispenser temporairement un élève d'un TTP.

1.6. Vivre ensemble en collectivité

- La politesse est de rigueur. Le langage évite la vulgarité et la grossièreté, même socialement acceptée.
- Les élèves ont une attitude réservée dans l'expression de leurs relations sentimentales.

- La tenue ne comporte ni excentricités, ni négligences, ni indécence, ni référence militante. Le corps relève de l'intimité des garçons comme des filles. Les choix vestimentaires et esthétiques doivent préserver l'élève de regards et commentaires déplacés. Posez-vous la question : « Est-ce que c'est adapté à un environnement scolaire ? »
- La tête est découverte dès l'entrée dans l'établissement.
- Tout adulte peut intervenir. Il alerte l'élève, sa famille et décide s'il sanctionne ou non l'atteinte à ces normes implicites de vivre ensemble.

1.7. Nettoyage et hygiène (nourriture, boissons, détritrus, virus) :

Les élèves peuvent boire ou manger uniquement dans le foyer, la cafétéria, le self, les extérieurs et pendant les devoirs longs. Les détritrus doivent impérativement être jetés dans les poubelles.

A 15H35, les chaises doivent être mises sur les tables et les détritrus jetés pour faciliter le nettoyage. Les cours postérieurs doivent remettre les chaises sur les tables en fin d'heure.

Pour éviter les transmissions de virus, les mains doivent être lavées à l'entrée du lycée, avant l'entrée au self et à la cafétéria et après chaque passage aux toilettes.

1.8. Appareils audio, vidéo et photographiques, téléphones, montres connectées :

Les lecteurs et enregistreurs audio et vidéo, les téléphones portables, les appareils photographiques et les montres connectées sont interdits pendant les devoirs surveillés. Sauf autorisation pédagogique émise par les personnels, cette interdiction est étendue aux salles de classe et d'étude. Dans ces lieux, ces appareils sont éteints et les écouteurs sont rangés.

Ailleurs, l'utilisation de ce matériel est une tolérance qui doit respecter la tranquillité d'autrui (usage discret).

1.9. Accueil et sorties :

- Le lycée accueille les élèves à partir de 7h45 du lundi au vendredi et jusqu'à 18H30 du lundi au jeudi (fin des cours le vendredi après-midi selon les emplois du temps).
- Aucun médicament n'est délivré par un personnel de l'établissement, sauf Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.).
- Le personnel formé PSC1 peut apporter les premiers soins d'urgence à un blessé, dans l'attente de l'arrivée des parents ou d'un service de secours.
- Aucun élève souffrant ne peut rester seul jusqu'à l'arrivée de ses parents ou d'un service de secours.
- Aucun élève souffrant ne peut sortir de l'établissement sans l'autorisation d'un personnel éducatif.
- Toute modification des autorisations annuelles de sortie est notifiée et validée par le responsable de l'internat pour les internes et le RVS pour les externes et les demi-pensionnaires. Le chef d'établissement ou son adjoint se réservent le droit d'interdire ponctuellement toute sortie de l'établissement.
- Les autorisations de sorties ponctuelles doivent être adressées au RVS ou aux éducateurs la veille du jour concerné, dernier délai. Ces autorisations concernent prioritairement les créneaux 11h00/13h45 et 15h35/17h. Le RVS ou l'éducateur l'acceptent ou la refusent selon le motif de cette demande exceptionnelle. Une demande hors délai (notamment par courriel) ne garantit pas la sortie.
- Aucune sortie pendant les récréations, exceptée celle du matin pour les terminales avec autorisation parentale.
- Les sorties et déplacements entre l'établissement et le lieu d'une activité, autorisés par le chef d'établissement, sont sous la surveillance du personnel de l'établissement, enseignant ou non. Chaque élève est néanmoins responsable de son propre comportement.

1.10. Autres règlements :

Les règlements des évaluations, de l'internat, du Centre de Culture et de Connaissance, la charte informatique et celle du lycée éco-responsable en démarche de développement durable font partie intégrante du présent règlement.

1.11. Devoir d'alerte :

Toute personne ayant connaissance d'infractions aux interdits légaux, et notamment aux points 2.3., 2.4. et 2.6., a un devoir d'alerte. Il doit en référer sans délai à un responsable ou éducateur de vie scolaire.

2. INTERDITS RELEVANT DE LA LOI

2.1. Droit à l'image :

Article 9 du code civil et 226-1 du code pénal : Diffuser et utiliser l'image ou la voix d'une autre personne sans son consentement est illégal.

2.2. Fumer et vapoter :

Article D521-17 du code de l'éducation et R.3512-1 du code de la santé publique et décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 : Fumer et vapoter dans l'enceinte de l'établissement pendant les heures d'ouverture est interdit.

2.3. Matériels :

- *Articles 1382, 1383 et 1384 du code civil et 322-1 à 322-11-1 et 322-12 à 322-14 du code pénal* : Les destructions, les dégradations et les détériorations de biens matériels, informatiques ou non, engagent la responsabilité des parents, solidaires, pour l'élève mineur, et celle de l'élève majeur, que ces destructions, dégradations et détériorations soient avec ou sans danger pour les personnes. L'établissement demandera la réparation, ou, le cas

échéant, le remplacement des biens concernés. Par extension, les fausses alertes et les menaces de destructions, de dégradations et de détériorations sont interdites.

- *Article 311-1, 311-3 à 311-11, 312-1, 312-2 à 312-9 du code pénal* : Le vol, soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, et l'extorsion de fonds, d'un écrit ou d'une information confidentielle sont passibles d'exclusion.
- *Article 1384 du code civil* : Les biens apportés par un élève au sein de l'établissement sont sous sa responsabilité pleine et entière. Il est essentiel de ne laisser aucun objet de valeur sans surveillance. Les élèves, internes ou non, peuvent sur demande, disposer de casiers, fermés avec un cadenas personnel.

2.4. Alcool et stupéfiants :

Articles 222-34 à 222-43-1 du code pénal : La détention, la consommation, la cession, l'acquisition et l'offre de stupéfiants, et par extension d'alcool, sont interdites dans l'enceinte de l'établissement sous peine d'exclusion.

2.5 Artifices et armes :

Décret 90-897 et articles L2331-1 et L2339-9 du Code de la Défense : L'introduction et l'utilisation d'artifices, même K1, et d'armes, quelle que soit la catégorie, sont interdites dans l'enceinte de l'établissement.

2.6. Atteinte à la personne :

Articles 222-1 à 222-33-3, 225-16-1 et 225-16-2 du code pénal : Les atteintes à l'intégrité physique, morale ou mentale des personnes par des propos ou comportements répétés, d'un ou plusieurs individus, ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie sont interdites. Lorsque ces propos ou comportements ont une connotation sexuelle ou sexiste, le harcèlement moral devient sexuel. Il est tout aussi interdit.

Les actes de bizutage sont une atteinte morale et/ou sexuelle.

3. SANCTIONS

3.1. Convocation :

Avant toute sanction, l'élève est convoqué par un ou plusieurs personnels (enseignant, RVS, EVS, responsable internat, surveillant ou chef d'établissement), avec ou sans ses parents, selon le contexte, pour qu'il explique son comportement.

3.2. Décision :

- Les sanctions sont prises de façon collégiale ou individuelle, selon la gravité ou la récurrence de l'infraction. Elles relèvent de l'unique responsabilité finale du chef d'établissement.
- Les sanctions sont transmises à la famille par le moyen jugé le plus adéquat (SMS, appel téléphonique, courriel, courrier simple, en recommandé simple ou avec accusé de réception).

3.3. Sanctions :


- Les sanctions vont de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (internat, self de restauration, association sportive).
- La durée de l'exclusion temporaire de l'établissement ne peut excéder 15 jours.
- Des mesures pédagogiques éducatives peuvent être prises, notamment des travaux d'intérêt général et des retenues (mercredi, vendredi après-midi, fin de journée).

3.4. Vidéo protection :

- A des fins de sécurité, notamment pour l'internat, l'établissement est placé sous vidéo protection.
- Seules les personnes habilitées par le chef d'établissement, et ce dernier, peuvent visionner l'enregistrement automatisé des images. Aucune vision en continue n'est autorisée.
- Le plan de situation des caméras est consultable au service informatique.

SIGNATURE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'élève et la famille déclarent avoir pris connaissance du règlement intérieur. L'élève s'engage à le respecter.

Signatures de l'élève et de la famille	Signature du chef d'établissement
Ce document a été signé numériquement par l'élève et la famille lors de la réinscription/inscription de l'élève.	 Christophe Nicoud